NEUVIEME ANNEE. N° 39. 29 SEPTEMBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 francs la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et C[ie], rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 39

PREDICATION : **Pour le 19e dimanche après la Pentecôte : les Saints Anges.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences :* **Décret concernant les objets indulgenciés et le temps où l'on peut gagner les indulgences fixées à certains jours.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Diverses solutions liturgiques relatives à la concurrence, en 1888, du Précieux-Sang avec la Visitation de la Ste-Vierge, de St-Dominique avec la Dédicace de Ste-Marie-aux-Neiges, de la Nativité de la Ste-Vierge avec le Saint Nom de Marie etc. — Relativement aux offices simplifiés, faut-il s'en tenir aux décisions de la S. C. des Rites et aux commentaires de de Herdt ? La mémoire de tous les Apôtres, au 29 juin, et de tous les Martyrs, au 26 décembre, doit se faire après toutes les commémoraisons. Les fêtes simples ne peuvent pas se transférer, ni se permuter. De quelle couleur se servir à la fête du Saint-Rédempteur ? Est-il vrai que la liturgie romaine défend de conserver le saint Ciboire au tombeau, le Jeudi-Saint ? — Solutions relatives à la Confrérie du Rosaire.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Une école communale de filles a-t-elle droit à des places gratuites dans son église paroissiale ? Un père et son fils peuvent-ils être membres du conseil de fabrique de la même paroisse ? — Le curé peut-il réclamer en justice la coupe affouagère régulièrement attribuée au presbytère ? — Le curé qui dessert une succursale vacante peut-il être soumis à la contribution des portes et fenêtres pour les deux presbytères ? — Le curé a-t-il droit à une indemnité pour le dommage causé à un champ de luzerne du presbytère ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Moyen pour conserver les raisins frais. Le lait de beurre boisson hygiénique. Potion efficace contre l'extinction de voix.**

UN JOURNAL POPULAIRE A PROPAGER

L'école et la presse, voilà les deux forces dont la maçonnerie se sert, avec une ardeur infernale, pour arriver à briser la Cité chrétienne.

A l'école maçonnique, nous l'avons dit, il faut opposer, autant qu'on le peut, l'école catholique.

Aux livres scolaires impies, révolutionnaires, ou simplement sceptiques et indifférents, il faut opposer — nous le rappelions récemment et l'on ne saurait trop le répéter — des livres scolaires qui défendent l'intelligence et le cœur de l'enfant; et ces livres, il faut les faire entrer même à l'école *laïque* si on se trouve en face d'un maitre qui ne soit pas foncièrement mauvais, et surtout les distribuer à profusion — ce n'est pas une grande dépense — dans les familles.

Si on ne peut créer de toutes pièces une école libre chrétienne, parce que les frais dépasseraient absolument les ressources dont on dispose, il faut au moins ouvrir des *écoles de catéchisme*, — œuvre très importante dont, comme nous l'avons annoncé, nous nous occuperons incessamment.

Aujourd'hui, c'est de la nécessité pressante d'opposer la bonne presse à la mauvaise que nous voulons dire un mot, en signalant et recommandant un excellent journal populaire à propager dans les campagnes.

***

L'*Univers* nous donnait dimanche dernier le compte-rendu de la séance tenue le 22 septembre, à Rodez, par le congrès annuel des Associations ouvrières catholiques. Nous y lisons :

« La commission des usines s'est vivement préoccupée des moyens de préservation de la population ouvrière, trop souvent gagnée aux idées révolutionnaires par les mauvais livres ou brochures, et surtout par les feuilles périodiques.

« M. Fabre, curé de Decazeville, a communiqué un travail sur cette plaie désastreuse qui démoralise le bassin houiller. Les évènements passés ont lamentablement démontré la réalité du mal.

« M. le curé de Decazeville, dont le cœur de prêtre et l'intelligence vive sont toujours en éveil sur les besoins de ses paroissiens, affirme que les mauvais journaux ont été la principale cause de la grève, que ce sont eux qui l'ont entretenue si longtemps et qui ont perverti l'esprit des pauvres ouvriers et les ont complètement égarés.

« Comme conclusion de son douloureux rapport, M. le curé de Decazeville demande la création d'un journal à bon marché pour servir de contrepoids aux journaux révolutionnaires.

« M. Fabre demeure convaincu que ce serait un moyen efficace pour diminuer le mal et vulgari-

« ser les saines doctrines, qui éclaireraient bien
« des intelligences.

« L'assemblée, intéressée par cette lecture, s'as-
« socie avec approbation au vœu de M. le curé[1]. »

Hélas oui ! c'est par les mauvais livres ou brochures, et surtout par les feuilles périodiques, que les populations ouvrières, et tout autant les populations agricoles, sont gagnées aux idées irréligieuses et révolutionnaires; et contre ce mal il n'y a de défense possible que par la bonne presse.

Et c'est pour cela que nous ferons toujours écho aux orateurs catholiques qui provoquent la création de bons journaux populaires.

En passant, pourtant, nous permettra-t-on d'exprimer une surprise et un regret?

Tous les ans, depuis quinze ans surtout, à toutes les réunions catholiques, quelque orateur bien pensant et bien disant répète le même appel : « *Créez* de bons journaux ». C'est bien. Mais presque jamais on ne nous a dit: « Soutenez, répandez les bons journaux qui *existent* »; si cette pensée est évidemment au fonds du discours, du moins n'est-elle pas suffisamment formulée ni comprise.

On n'a peut-être pas assez remarqué, tout en le voyant tous les jours, que la multiplicité des créations nuit souvent à la force de chacun; que les créations répétées, renouvelant indéfiniment les frais énormes de premier établissement, absorbent ou immobilisent le plus clair des ressources nécessaires à la propagande; qu'un journal nouveau peut être créé par des sacrifices, mais qu'il ne faut jamais compter, *pour durer*, sur des sacrifices permanents; que ce qui assure la vie d'un journal, par conséquent le bien qu'il doit produire, c'est le nombre de ses abonnés, et que pour avoir le nombre d'abonnés nécessaire, il est peut-être plus habile de grouper ceux-ci autour de quelques bons journaux déjà solides, que de les éparpiller sur une multitude de créations nouvelles.

Un journal qui a dix mille abonnés fait ses frais, est sûr de durer par conséquent, n'hésite pas à faire la dépense des améliorations nécessaires, garde et augmente ses lecteurs; et le bien se fait.

Dix journaux qui n'ont que mille abonnés ne vivent un temps que par les sacrifices de ceux qui les font, sacrifices qui se fatiguent ou s'épuisent : le journal meurt bientôt; et le bien ne se fait plus.

Aussi croyons-nous donner un conseil vraiment pratique en disant : Oui, créez des journaux si vous avez de bonnes bourses à votre disposition pour les faire vivre; mais surtout, et vous y aurez moins de déceptions, soutenez, propagez les bons journaux qui déjà existent, multipliez leur clientèle : ainsi vous serez sûrs qu'ils vivront, qu'ils s'amélioreront sans cesse, qu'ils feront dans toute la mesure possible le bien que vous leur demanderez.

On appelle souvent la fondation de nouveaux journaux simplement parce que ceux qui existent déjà, tout en étant bien pensés et bien écrits, ne correspondent pas absolument à l'idée qu'on s'est faite d'un journal populaire. C'est un grand tort. N'exigez pas que nos journaux, dans leur *manière*, s'accomodent de tous points à vos désirs; ce qui vous plairait davantage conviendrait moins à un autre : vous le savez bien si vous en avez seulement causé avec votre voisin. Ce n'est que pour le fonds que vous devez être absolument exigeants. Mais ne craignez pas d'envoyer vos conseils, basés sur les résultats ou les désiderata que vous avez contatés autour de vous. La direction du journal les pèsera, les comptera, et sans donner à tous entière satisfaction, ce qui n'est pas possible, du moins soyez assurés qu'elle en tiendra compte dans toute la mesure possible, et qu'elle se rangera surtout à l'avis du plus grand nombre, ce qui est permis et même le meilleur quand il s'agit d'avis exprimés par des gens sérieux, intelligents, et n'ayant d'autres soucis que celui de chercher le plus grand bien.

Et dans le même ordre d'idées qu'on nous permette encore de dire : Ne dédaignons pas, ne dénigrons pas, ne critiquons pas les journaux qui défendent notre cause. C'est un mal trop fréquent même chez les catholiques, mal qui a des conséquences déplorables et que signalait avec autant de justesse que de tristesse M. de Biencourt, dès 1876, à l'Assemblée générale des catholiques :

« Une des premières objections que nous devons
« réfuter est celle qui vient des catholiques eux-
« mêmes, des reproches souvent injustes qu'ils
« adressent à leurs journaux et à leurs écrivains,
« d'une critique et d'un dénigrement, qui, venant
« d'eux, sont pour ceux-ci une cause de faiblesse.

« Nous pourrions, Messieurs, vous en citer des
« preuves convaincantes : elles abondent. Beau-
« coup de catholiques ne sont même pas les abon-
« nés du journal qui défend leurs croyances : si
« on y est abonné, on se contente de le parcourir,
« et cela le plus souvent dans le but de le dénigrer;
« on ne se fait pas l'ami de son journal. Devant
« cette indifférence, le journal végète et meurt.

« Non seulement nous négligeons tout ce qui
« pourrait fortifier le journal et la revue de notre
« opinion, mais nous contribuons presque tous à
« augmenter la valeur et la publicité des journaux
« et des livres de nos adversaires; si nous ne
« sommes pas leurs abonnés et leurs souscrip-
« teurs — et cela au détriment des nôtres — nous
« les achetons sur la voie publique, aux gares des
« chemins de fer; nous les lisons en premier, et
« nous semblons de la sorte dire à tous : « Notre
« journal, nos écrivains ne nous intéressent pas,
« celui-ci, c'est autre chose. »

« Nos adversaires agissent autrement; ils com-
« plimentent, approuvent et patronnent le journal
« de leur opinion, la revue qui est l'écho de leurs
« passions; ce patronage est une force. Sur ce ter-
« rain nous sommes forcés de convenir que si nos
« adversaires sont moins honnêtes que nous, ils
« sont du moins plus habiles. Il est impossible de
« s'imaginer la faiblesse qui résulte, pour la presse
« catholique, de cette critique et de ce dénigrement
« venant des catholiques eux-mêmes.

« Nos adversaires savent mettre à profit notre
« indifférence. La première difficulté que nous ren-
« controns pour la presse catholique est donc l'in-
« différence et la malveillance systématique des
« catholiques. C'est cette indifférence qui est une
« cause de mort pour la bonne presse. »

* * *

Le journal populaire que nous voulons aujourd'hui recommander à nos confrères, moins pour eux-mêmes, quoiqu'ils puissent certainement y trouver intérêt et profit, que pour leurs paroissiens, a déjà plus de six ans d'existence, d'expérience et de bon service. Fondé en juin 1881 sous ce titre : *le Paysan*, il se continue maintenant sous celui-ci, de sens plus large : *la Campagne*.

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

[1] Au moment où nous corrigeons l'épreuve de cette Causerie, nous recevons le texte officiel des vœux émis par le Congrès de Rodez. Voici comment débute celui qui a trait aux bons journaux :

« Considérant la puissance de la presse à notre épo-
« que,

« Le Congrès de Rodez émet le vœu :

« 1° Que les catholiques s'intéressent de plus en plus
« à la rédaction et à la diffusion des bons journaux;

« 2° Qu'ils organisent ou réorganisent des œuvres
« pour faire parvenir les bons journaux partout où par-
« viennent les mauvais... »

PRÉDICATION

—

POUR LE 19e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LES SAINTS ANGES GARDIENS

Angelis suis mandavit de te ut custodiant te in omnibus viis tuis. (Ps.. xc, ii.)

Saint François de Sales avait une dévotion toute spéciale pour les anges gardiens. Il relève bien haut, dans le troisième de ses *Entretiens spirituels,* l'estime que nous devons faire de leur assistance, et il avait en particulier pour le sien un grand respect mêlé d'une tendresse égale, se fondant sur cette pensée qui réjouissait sa piété, que cet ange privilégié accompagnait l'archange Gabriel dans le mystère de l'Annonciation, qu'il avait chanté dans les cieux *Gloria in excelsis* la nuit de Noël, tenu compagnie à Notre-Seigneur dans la crèche et au désert. Lorsqu'il entra dans le Chablais, il salua l'ange de la province; lorsqu'il conférait avec les hérétiques, il saluait leur bon ange et se recommandait à sa protection; quand il prêchait, il faisait une longue pause après l'*Ave Maria*, promenant ses regards sur tous les points de l'auditoire; et un de ses chanoines lui en ayant un jour demandé la raison : « Je salue, lui répondit-il, l'ange de chacun de mes auditeurs, et le prie de préparer le cœur de ceux dont il a garde : j'ai reçu de très grandes faveurs par cette pratique [1]. » Dans l'*Introduction à la vie dévote*, il nous exhorte vivement à honorer les anges. « Puisque c'est par leur ministère, dit-il, que nous recevons souvent les inspirations de Dieu, c'est aussi par eux que nous devons lui présenter nos aspirations... Rendez-vous familier le commerce de votre âme avec les anges, faisant souvent attention à leur présence : surtout aimez et révérez celui du diocèse où vous êtes, ceux des personnes avec qui vous vivez, mais spécialement le vôtre; faites-leur souvent quelques prières; bénissez Dieu pour eux; invoquez leur protection dans toutes vos affaires, soit spirituelles, soit temporelles, afin qu'ils daignent entrer dans vos intentions. » (II partie, ch. xvi). Ce langage de l'admirable Docteur de la piété est éminemment catholique. La dévotion aux anges a toujours été pratiquée dans l'ancienne Loi; mais elle est surtout en honneur sous la Loi nouvelle. L'Eglise invoque souvent les saints anges; elle leur consacre le mois d'octobre tout entier; et elle a institué en l'honneur des anges gardiens une fête spéciale. Si vous le voulez bien, mes frères, nous allons nous renouveler dans cette salutaire dévotion, en repassant ensemble les immenses services que les anges gardiens nous rendent. J'en trouve une touchante expression dans l'histoire si émouvante de Tobie, par laquelle je suis heureux de commencer mon discours.

[1] Hamon, Vie de S. François de Sales, ii, p. 397.

I

I. Tobie, originaire de la ville de Nephthali, avait été, au temps de Salmanasar, emmené captif à Ninive, avec les tribus d'Israël. Marié à une femme appelée Anne, il en avait eu un fils à qui il avait donné son nom et qu'il avait élevé avec le plus grand soin. Au milieu de la défection générale, Tobie, dans sa patrie, n'avait jamais ployé le genou devant Baal, et sur la terre d'exil il demeura fidèle au Seigneur, confirmant ses frères dans le bien, donnant le modèle de toutes les vertus, multipliant ses aumônes, et se faisant particulièrement une religion d'ensevelir les morts, sans craindre les périls auxquels il s'exposait de la part du roi en exerçant ce ministère de charité. Or il arriva, par une disposition particulière de la Providence, qu'un jour, fatigué de ses soins funèbres, il se coucha au pied d'une muraille; quelque ordure tomba par hasard d'un nid d'hirondelles, et il devint aveugle. Cette cruelle affliction, à laquelle vinrent se joindre les angoisses de la pauvreté, fit éclater toute la splendeur de sa vertu. Tandis que ses amis le raillaient et lui disaient : « Où est le fruit de cette espérance pour laquelle vous faisiez des aumônes abondantes, et vous ensevelissiez les morts ? » Il répondait : « Ne parlez pas ainsi; nous sommes les enfants des saints, et nous espérons une autre vie que Dieu a promise à ceux qui persévèrent dans la fidélité qu'ils lui doivent. » Cependant sa femme s'étant jointe aux railleurs, sa douleur fut extrême, et sans perdre la patience, tout en adorant les mystérieux desseins de la Providence, il demanda à Dieu de le retirer de ce monde mauvais. Croyant sa prière exaucée, il appela son fils, et, en lui faisant ses adieux, il lui donna les plus belles leçons de respect pour sa mère, de charité, de justice et de pureté, et il termina en lui prescrivant d'aller redemander à Gabélus de Ragés, dix talents d'argent qu'il lui avait prêtés.

II. L'épreuve avait été héroïquement supportée, la récompense ne pouvait manquer d'être splendide; Dieu intervient. Ecoutez le délicieux récit du Livre sacré. Le jeune Tobie ayant manifesté la crainte de ne pas être reconnu par Gabélus et de faire seul un si long voyage, son père lui dit : « Cherchez un guide fidèle, et allez avec lui à la ville de Ragès, où demeure Gabélus; il vous remettra cet argent, et vous lui rendrez son obligation. » Le jeune Tobie, étant sorti, aperçut un jeune homme d'une belle physionomie, en habit de voyageur, et prêt à se mettre en marche. C'était un ange envoyé de Dieu pour accompagner le jeune Tobie. Celui-ci ne le savait pas; mais il lui demanda d'où il était, et s'il connaissait la route qui conduisait à Ragès. « Je suis, répondit l'envoyé céleste, un des enfants d'Israël; je connais la Médie, et j'ai logé chez Gabélus qui est à Ragès. » Le jeune Tobie, charmé de l'heureuse rencontre, le fit entrer chez son père, à qui il rapporta ce qu'il venait d'entendre. Le père demanda à l'ange, qu'il prenait pour un homme, s'il pouvait conduire son fils chez Ga-

bélus, et lui promit de le récompenser de sa peine. « Je mènerai votre fils, lui répondit l'ange, et je le ramènerai en bonne santé. Soyez tranquille, je ne le quitterai pas que je ne l'aie remis entre vos mains. » Comme Tobie désirait savoir de quelle tribu et de quelle famille il était, l'ange ajouta : « Je suis Azarias, fils du grand Ananias. » L'ange effectivement en avait pris la figure. « Allez, lui dit Tobie, je vous souhaite un heureux voyage. Que Dieu soit avec vous, et que son ange vous accompagne ! » On prépara tout ce qui était nécessaire, et le jeune Tobie, ayant dit adieu à son père et à sa mère, se mit en chemin avec son guide.

III. A partir de cet instant, c'est une série ininterrompue de bienfaits de la part du céleste messager. Arrivé sur les bords du Tigre, Tobie va au fleuve pour s'y baigner; un énorme poisson s'élance sur lui pour le dévorer; l'ange le rassure et lui dit de prendre le poisson, d'en garder le cœur, le fiel et le foie comme un remède qui lui serait utile. A Ecbatane, il y a un parent de Tobie, riche et pieux, de sa tribu, nommé Raguel; il a une fille unique appelée Sara; elle a déjà eu sept maris que le démon a fait mourir le premier jour de leurs noces. L'ange persuade à Tobie de la demander pour épouse; il lui donne les plus sages avis pour le préparer religieusement à contracter le mariage et à y vivre pieusement; il amène les parents au consentement; il enchaîne le démon Asmodée; Tobie épouse Sara pour son plus grand bonheur. Pendant que la famille se livre aux réjouissances de cette solennité, l'ange va à Ragès recevoir l'argent dû au vieux Tobie par Gabélus, qui vient aux noces de son protégé. Le jeune Tobie, toujours guidé par son charitable protecteur, revient sain et sauf auprès de ses parents qui l'attendaient avec la plus vive anxiété; il est suivi de son épouse et de nombreuses richesses; il tombe dans les bras de son père et de sa mère et tous ensemble rendent grâces à Dieu. D'après les avis de l'ange, le jeune Tobie prend le fiel du poisson et en frotte les yeux de son père; au bout d'une demi-heure, il se détache des yeux malades une taie blanche, et celui qui était aveugle recouvre la vue au milieu d'une allégresse et d'une reconnaissance sans borne.

IV. Voilà les bienfaits, voici la manifestation du bienfaiteur, qui ajoute encore à l'excellence des miséricordes divines. Comme en reconnaissance, les deux Tobie offraient au guide dévoué moitié des biens dont le Seigneur venait de les enrichir, l'ange leur dit ces belles paroles : « Bénissez le Seigneur Dieu du ciel; publiez sa grandeur et sa gloire, parce qu'il a fait éclater en vous ses miséricordes. Il est bon de cacher le secret des rois de la terre; mais c'est un devoir honorable de publier hautement les œuvres de Dieu. La prière, accompagnée du jeûne et de l'aumône, vaut mieux que tous les trésors qu'on peut amasser, car l'aumône délivre de la mort : c'est elle qui efface les péchés et qui fait trouver la miséricorde et la vie éternelle. Au contraire, ceux qui commettent le péché et l'iniquité sont les ennemis de leurs âmes. Je vais vous découvrir la vérité, et vous apprendre un secret que je ne dois plus vous laisser ignorer. Quand vous offriez à Dieu vos larmes et vos prières, quand vous donniez la sépulture aux morts, j'ai présenté vos vœux au Seigneur. Parce que vous étiez agréable à Dieu, il a été nécessaire que vous fussiez éprouvé par l'affliction ; mais le Seigneur m'a envoyé pour vous guérir, et pour délivrer du démon l'épouse de votre fils. Je suis l'ange Raphaël, l'un des sept esprits qui sont toujours présents devant le trône de Dieu. » A ces mots, les deux Tobie furent saisis de frayeur et tombèrent le visage contre terre. L'ange les rassura. « La paix soit avec vous, leur dit-il; ne craignez point : quand j'étais avec vous, j'y étais par ordre de Dieu; je paraissais boire et manger avec vous; mais je me nourris d'une viande invisible et d'un breuvage inconnu aux hommes. Il est temps que je retourne vers Celui qui m'a envoyé. Pour vous, bénissez le Seigneur et annoncez ses merveilles. Puis l'ange disparut. Ainsi par le ministère de l'ange, Tobie fut comblé de grâces : il était aveugle et il recouvra la vue; il était pauvre et il devint riche; il était méprisé et il fut félicité de tous; il pensait avoir perdu son fils et il le retrouvait marié à une fille opulente de sa tribu, conformément à la loi de Moïse; il appelait la mort dans l'excès de sa douleur et le voilà vivant encore, dans le plus pur bonheur, de longues années, honoré du don de prophétie, puis fermant les yeux à la lumière du jour, entouré de ses enfants et de ses petits-enfants !

Cette histoire biblique est une admirable peinture du ministère des anges gardiens à notre égard; je vais vous l'expliquer dans la seconde partie de mon discours.

II

I. « Vous êtes de grande race », disait le saint homme Tobie au céleste protecteur que Dieu lui envoyait, *Ex magno genere es tu.* (Tobie, v, 19.) C'est la parole d'estime que nous devons redire de notre ange gardien. Quelle distance entre ces esprits si sublimes, si purs, si heureux, si rapprochés du trône de Dieu, et nous qui ne sommes que misère et péché ! Et cependant ils viennent à nous, ils descendent jusqu'à nous, pour être nos protecteurs, nos défenseurs, nos serviteurs ! ô abîme d'humilité.

II. Ils viennent à nous, sans toutefois quitter leur béatitude. Quand ils descendent du ciel, leur félicité les suit partout ; autrement, dit S. Grégoire, pourraient-ils illuminer les aveugles, si eux-mêmes perdaient leur lumière ? Ils viennent à nous, mais par quels motifs sublimes? C'est par obéissance à Dieu, *Misit me Dominus ut curarem te* (Tobie, XII, 14); c'est parce que la subordination des natures créées demande que ce monde sensible et inférieur soit régi par le monde

supérieur; c'est parce que les hommes étant destinés à réparer les ruines causées par l'orgueil de Satan dans le ciel, il convient que les anges viennent aider les hommes à former les recrues de leurs légions; c'est surtout par un sentiment de commisération inspiré par la plus pure et la plus ardente charité. La grande vertu des habitants du ciel, c'est la charité, et sous un Dieu tout miséricordieux, la charité devient forcément miséricorde. D'ailleurs les anges, objet eux-mêmes de la plus incompréhensible miséricorde, de peur d'être ingrats envers le Créateur, ne souhaitent rien tant que de venir en aide à la misère. A la vérité ils ne le peuvent dans le séjour de la gloire, mais sur la terre, quel vaste champ à leur zèle, que de chaînes à faire tomber, que de ténèbres à éclairer, que de faiblesses à soutenir! O sublimité de leur dévouement à notre égard!

III. Aussi bien, comment dirai-je l'abondance des secours que les anges gardiens nous apportent, la multitude de biens dont ils nous comblent? *Bonis omnibus per eum repleti sumus.* (Tob., XII, 3.) Vous avez vu comment l'archange Raphaël protégea le jeune Tobie pour l'ordre temporel. Notre ange gardien en agit de même à l'égard de chacun de nous. Il veut bien s'occuper de nos intérêts matériels et jusque des plus petits détails de notre vie : il a souci de notre santé, des dangers physiques que nous courons, du succès de toutes nos affaires. Mais il est surtout notre gardien pour le spirituel. Il nous défend contre tous les ennemis de notre salut; il nous protège contre les ruses, et les embûches, et les violences des démons. Si les démons rôdent autour de nous comme des lions rugissants, cherchant qui ils puissent dévorer, nos anges gardiens nous servent de murs et de défenses qui nous environnent de toutes parts. Si les démons nous sollicitent et nous portent au péché, nos anges gardiens nous excitent à la vertu et à la pratique des bonnes œuvres. Si les démons demandent à la justice de Dieu la permission de nous tourmenter pour nous porter au murmure et au désespoir, nos anges gardiens s'adressent à sa miséricorde pour le conjurer d'avoir pitié de nous. Si les démons s'efforcent de nous troubler dans nos prières et de nous faire perdre le souvenir de Dieu, nos anges gardiens, qui le voient sans cesse, nous en renouvellent la mémoire. Oh! quelles bonnes pensées ils nous inspirent! Quels vertueux sentiments ils nous insinuent! Quels tendres reproches ils adressent aux prévaricateurs! Quels salutaires remords ils excitent dans la conscience du pécheur! Quels salutaires avis ils font entendre à l'oreille de notre cœur, comme autrefois Raphaël à Tobie, sur la prière, sur la pureté, sur le service de Dieu notre Créateur! Quelles puissantes prières ils adressent pour nous au Seigneur, selon nos nécessités et les besoins de notre âme, qu'ils discernent si nettement dans la lumière de l'essence divine!

Mais non seulement ils sont les ambassadeurs de Dieu auprès de nous, ils sont nos ambassadeurs auprès du Très-Haut. Ils sont les anges de Dieu, dit saint Bernard, mais aussi les anges des hommes. Anges c'est-à-dire envoyés : ils sont les anges de Dieu, parce qu'il nous les envoie pour nous assister; et ils sont les anges des hommes, parce que nous les lui renvoyons pour l'apaiser. Ils viennent à nous chargés de ses dons; ils retournent chargés de nos vœux; ils descendent pour nous conduire; ils remontent pour porter au ciel nos désirs et nos bonnes œuvres, *ascendentes et descendentes.* Oui, ils présentent à Dieu nos prières : elles sont si faibles et si languissantes qu'elles auraient bien de la peine à pénétrer jusqu'au trône du Seigneur, mais emportées par les anges elles arrivent au trône du Seigneur. *Obtuli orationem tuam Domino* (Tob., XII, 12). Ils lui présentent nos bonnes œuvres, nos mortifications, nos pénitences et elles sont mieux agréées. Qu'ils sont heureux surtout de lui présenter les larmes des pénitents. Sachant bien que la conversion des pécheurs fait la joie des esprits célestes, ils assemblent leurs saints compagnons; ils leur racontent les heureux succès de leurs soins et de leurs conseils. Enfin ce rebelle endurci a rendu les armes, cette tête superbe s'est humiliée, cet aveugle a ouvert les yeux; il a rompu ces liens qui tenaient son âme captive, il renonce à tous ces trésors amassés par l'injustice. Là-dessus il s'élève un cri d'allégresse parmi les bienheureux; le ciel retentit de leur joie et de l'admirable cantique par lequel ils glorifient Dieu du retour de l'enfant prodigue!

IV. O grandeur et persévérance de la charité des anges gardiens! Ils sont à nos côtés depuis notre appel à l'existence; ils demeurent avec nous, sans se lasser, sans s'offenser de nos oublis, de nos froideurs, de nos ingratitudes, de nos outrages, jusqu'à notre dernier souffle. Ils nous assistent à notre mort. C'est pour eux le moment important! Comme ils multiplient les efforts de leur zèle pour nous bien préparer à paraître devant Dieu! Quelles industries ils mettent en œuvre, quelles bonnes inspirations ils nous communiquent, quelles prières ferventes ils font monter vers le ciel en notre faveur! Et si hélas! leurs efforts sont infructueux, si celui qu'ils protègent meurt dans l'impénitence, ils retournent au ciel, et, si un ange pouvait pleurer ou souffrir, ce serait pour l'éternité une douleur intarissable, des larmes inconsolables. Si la justice divine condamne l'âme du trépassé au purgatoire, l'ange gardien l'accompagne dans sa prison douloureuse, il la console et fait tout pour lui abréger le temps de l'expiation. Mais si l'âme est digne du ciel, avec quelle joie, quels sentiments d'un saint orgueil, il l'introduit dans le séjour de la béatitude! Quel triomphe! Quelles acclamations!

Frères bien-aimés, renouvelez donc votre foi sur le dogme des anges gardiens. Remerciez la puissance, la sagesse, la bonté de Dieu de vous avoir donné ces protecteurs dévoués, *Benedicite Deum cœli!* (Tob., VI, 12.) Habituez-vous dans

vos rapports avec vos frères à voir les esprits célestes qui veillent à leurs côtés, et jamais vous ne les porterez au mal en paroles ou en actions, jamais vous ne les scandaliserez! Surtout ayez une tendre, une confiante, une constante dévotion à l'égard de votre ange gardien. Rendez-lui, à l'imitation du jeune Tobie, tous les hommages que vous lui devez : l'hommage de l'esprit en pensant souvent à lui, en vous entretenant avec lui, en le bénissant, en vous recommandant à lui; l'hommage de la volonté en obéissant docilement à ses charitables inspirations, *Observa eum et audi vocem ejus;* l'hommage du cœur : en le remerciant pour ses bienfaits, en l'aimant de tout cœur comme votre meilleur ami, en reproduisant dans votre vie ses vertus : sa pureté, son obéissance, sa charité, sa patience, sa condescendance, son union à Dieu par la pensée de la divine présence, en attendant que vous alliez contempler à jamais avec lui les splendeurs de l'adorable Trinité. Amen!

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Indulgences.

Le décret suivant résout divers doutes concernant les objets indulgenciés et le temps où l'on peut gagner les indulgences fixées à certains jours.

DECRETUM PLURIUM DIŒCESUM DUBIA VARIA

E pluribus Diœcesibus ad hanc sacram Congregationem Indulgentiarum et ss. Reliquiarum sequentia dubia dirimenda transmissa sunt :

I. Utrum Decretum Alexandri Papæ VII diei 6 Februarii 1657, et aliud Decretum s. Congregationis Indulgentiarum et ss. Reliquiarum diei 23 Februarii 1711 sint authentica ?

II. An amittant Indulgentias Cruces, Coronæ, Rosaria, Statuæ, etc., quæ ante omnem usum, ab una, deinde in aliam, tertiam et quartam quoque manum transierint ?

III. An 1°) res Indulgentiis ditatæ tradi debeant fidelibus omnino gratis; ita ut 2°) si aliquid quocumque titulo sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosinæ requiratur, vel accipiatur, Indulgentiæ ex hoc amittantur ?

IV. Die 12 Januarii 1878 resolutum fuit a s. Congregatione Indulgentiarum et ss. Reliquiarum quod, nisi aliud expresse habeatur in Indultis, Indulgentiæ lucrandæ incipiant non *a primis vesperis* sed *a media nocte ad mediam noctem.* Jam vero quæritur an hoc ita stricte intelligendum veniat, ut non incipiant nisi *a media ad mediam noctem* etiam illæ Indulgentiæ lucrandæ in festis, si in earum concessionibus non addatur clausula *a primis vesperis ?*

V. Generali Decreto s. Congregationis Indulgentiarum et ss. Reliquiarum die 9 Augusti 1852 sancitum est, ut fiat translatio Indulgentiarum, si fiat solemnitatis et externæ celebrationis translatio. Jam quæritur — 1°) utrum illud Decretum valeat non solum ubi agitur de Indulgentiis concessis omnibus et singulis Christifidelibus, sed et ubi agitur etiam de Indulgentiis impertitis Confraternitatibus, Sodalitatibus, piis Unionibus etc. — 2°) utrum valeat si agitur de festi translatione perpetua sive tantum de festi translatione accidentali, quæ hoc vel illo anno fit propter occurrentiam alterius festi majoris ritus vel dignitatis — 3°) utrum valeat sive translatio fiat in tota Ecclesia, sive tantum in tota Diœcesi, sive etiam solummodo in una vel altera particulari ecclesia Diœcesis ? — 4°) quid proprie intelligatur nomine solemnitatis et externæ celebrationis festi ?

VI. Utrum qui habet facultatem benedicendi Cruces, Rosaria etc., eisque applicandi Indulgentias, etiam pro seipso Cruces et Rosaria benedicere queat, hisque utendo sibi quoque Indulgentias lucrari possit ?

VII. An is qui habet facultatem adscribendi socios in aliquam Confraternitatem, vel piam Associationem, seipsum illi adscribere valeat, ita ut possit Indulgentias, quæ eidem adnexæ sunt, lucrari ?

Et Emi ac Rmi Patres rescripserunt in generalibus Comitiis habitis apud Vaticanum die 25 junii 1887 :

Ad I. *Affirmative.*
Ad II. *Negative.*
Ad III. *Affirmative ad utramque partem.*
Ad. IV. *Standum terminis concessionis.*
Ad V. *Non indigere responsione.*
Ad VI. *Affirmative.*
Ad VII. *Affirmative*, quatenus hæc facultas habeatur *indiscriminatim,* minime vero *taxative*, uti in una Cameracensi 7 martii 1840.

Facta vero de iis omnibus relatione in audientia habita ab infrascripto Secretario die 16 Julii 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum Cardinalium approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum et ss. Reliquiarum die 16 Julii 1887.

Fr. THOMAS M. Card. ZIGLIARA, *Præfect.*
ALEXANDER Episcopus Œnsis, *Secret.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° En 1888, le Précieux-Sang tombera le dimanche 1er juillet. Il sera en concurrence avec la Visitation de la sainte Vierge. A qui la préférence ? Et devra-t-on faire mémoire du dimanche.

2° La fête de saint Dominique, double-majeure, concourra avec la dédicace de sainte Marie aux Neiges, également double-majeure. A qui les vêpres ?

3° La Nativité de la très sainte Vierge concourra avec le saint Nom de Marie. Devra-t-on faire mémoire du Saint-Nom ? — Même difficulté pour le jour octave de la Nativité avec les Sept-Douleurs

4° La fête de S. Martin coïncidera avec la Dédicace de toutes les églises consacrées en France. Comment organiser ces offices ?

5° Le 2 décembre, sainte Bibiane tombera le 1er dimanche de l'Avent, qui est de 1re classe. Devra-t-on omettre cette fête.

R. — Ad I. Autrefois cette question était diversement jugée, parce qu'on ignorait si le Précieux-Sang et la Visitation étaient fêtes primaires ou secondaires. Et même, en supposant que le Précieux-Sang était fête secondaire et la Visitation fête primaire, était-il bien sûr que la Visitation devait avoir les vêpres entières, attendu que souvent une fête secondaire, concourant avec une fête primaire, a les premières vêpres entières.

Mais aujourd'hui la solution est certaine. Déjà en 1853 la sacrée Congrégation des Rites consultée sur ce point par le rédacteur de l'Ordo de l'archidiocèse de Malines, avait paru décider que la Visitation devait avoir la préférence en répondant simplement : *Juxta rubricas* (23 juin 1853, n° 5191, ad I, question 2e.)

Mais il restait encore quelque doute, parce qu'on pouvait interpréter différemment la rubrique relative à cette délicate matière. Aussi la question fut-elle posée à nouveau en 1859 par le Provincial de la communauté des écoles pies. Dans ladite année, trois fêtes de seconde classe se suivaient immédiatement; le Sacré-Cœur tombait le 1er juillet, la Visitation le 2, le Précieux-Sang le 3. A qui les vêpres ?

« Quomodo ordinandæ sint vesperæ prædictorum festorum in respectiva concurrentia ? »

La réponse de la sacrée Congrégation fut très explicite cette fois : la Visitation doit avoir les vêpres entières :

« Juxta rubricas et hujus S. C. Decreta festum visitationis M. V. habere debebit integras utrasque vesperas » (26 mars 1859, n° 5278, ad I.)

Donc la Visitation aura les vêpres entières l'an prochain.

Venons à la seconde question. Devra-t-on faire mémoire du dimanche. Non, parce que les dimanches ordinaires, *per annum*, n'ont pas de commémoraison, lorsqu'ils sont suivis d'une fête de seconde classe. Ce n'est donc pas à raison de son occurence avec le Précieux-Sang que nous refusons la commémoraison à ce dimanche dans ses secondes vêpres, car à ce titre il devrait l'avoir, mais à raison de sa concurrence avec la Visitation.

Ad. II. Le samedi 4 août, la fête de saint Dominique concourra avec la dédicace de sainte Marie-aux-Neiges et avec le onzième dimanche après la Pentecôte. Les vêpres devront être intégralement de sainte Marie-aux-Neiges avec commémoraison de saint Dominique et du dimanche.

On nous objectera sans doute que cette solution n'est pas conforme à celle que nous venons de donner dans le numéro précédent, attendu que nous avons préféré la Visitation au Sacré-Cœur et au Précieux-Sang par la raison que la Visitation était fête primaire tandis que les deux autres, plus dignes à la vérité, n'étaient que des fêtes secondaires. Ne faut-il pas appliquer le même principe ? Les cas ne sont-ils pas identiques, attendu que la fête de saint Dominique est certainement primaire, et la fête de la dédicace de sainte Marie-aux-Neiges certainement secondaire ?

Non, les cas ne sont pas indentiques. La sainte Vierge est tellement élevée au-dessus des saints, que la liturgie lui donne la préférence, lors même qu'une de ses fêtes secondaires concourt avec la fête primaire d'un saint. C'est ainsi du moins que la sacrée Congrégation des rites a décidé le cas le 15 juillet 1881 sur notre propre demande. Nous avions exposé que la fête de saint Didier, évêque de Langres et martyr, du grade double-majeur et fête primaire, concourait avec la fête de Notre-Dame Auxiliatrice, également double-majeure, mais fête secondaire. La sacrée Congrégation des rites nous répondit que les vêpres devaient être intégralement de Notre-Dame, avec la commémoraison de saint Didier.

Ad III. Lorsque la fête de la Nativité concourt avec le saint Nom de Marie, on donne les vêpres intégrales à la Nativité, et on ne fait pas mémoire du saint Nom. Ce cas a été tranché par Décret général le 23 septembre 1684, n° 3069, ad 2. Par conséquent en 1888 aux secondes vêpres de la Nativité on ne fera pas mémoire du saint Nom.

Mais que devra-t-on faire le samedi suivant, où le jour octave concourra avec les Sept-Douleurs de la très-sainte Vierge. Donnera-t-on encore les vêpres entières à la Nativité, sans mémoire des Sept-Douleurs ? Ce qui est certain c'est que l'une des deux fêtes aura tout l'office, et l'autre n'aura rien, par la raison que ces deux offices ont le même objet. Mais qui aura les vêpres ? Sera-ce encore la Nativité? Non, conformément à ce principe que les vêpres sont attribuées à l'office qui a le grade le plus élevé. Par conséquent les secondes vêpres du samedi appartiendront à la fête des Sept-Douleurs, qui est du grade double-majeur, et le jour octave de la Nativité, qui n'est que double-mineure, n'aura rien.

Ad IV. L'organisation de ces offices est très simple ; on omet purement et simplement la fête de saint Martin.

Plusieurs de nos confrères, très dévots à ce grand saint français, ne peuvent s'expliquer comment on pourrait l'omettre. Il faut s'y résigner, parce que les nouvelles rubriques sont absolues : tout double-mineur, qui n'est pas docteur, doit-être omis.

Mais s'il est omis dans le culte public, rien n'empêche de l'honorer dans un culte privé.

Ad V. Sainte Bibiane sera plus heureuse que saint Martin ; elle ne sera pas omise. Il est vrai qu'elle tombera dans un dimanche de première classe; mais, comme nous l'avons déjà dit, ce dimanche de première classe n'est pas solennel, et il n'a que le grade semi-double. Elle aura donc sa mémoire aux deux vêpres, aussi bien qu'à Laudes et à la messe. Mais on ne lira pas ses leçons, parce que le premier dimanche de l'Avent à neuf répons.

Q. — 1° Relativement aux offices simplifiés, *simplex per accidens,* faut-il s'en tenir aux décisions de la Sacrée Congrégation des Rites et aux commentaires fournis par de Herdt, etc., qui veulent la complète omission des fêtes simplifiées *in ultimo triduo majoris hebdomadæ, in festis Paschæ et Pentecostes cum duobus sequentibus feriis,* mais qui veulent la comm. avec la 9e leçon de ces fêtes dans les doubles de 1re et de 2e classe, même celles de l'Ascension et du St-Sacrement (excepté la messe solennelle) et la 9e leçon pour la fête du Saint-Sacrement? Ou bien : Faut-il complètement assimiler les fêtes doubles simplifiées avec les simples ordinaires, et faire subir aux *simplex per accidens* les règles imposées aux simples ordinaires?

2° La comm. des SS. Martyrs et des SS. Apôtres prescrite aux jours de saint Etienne et des saints Pierre et Paul, doit-elle se faire immédiatement après la 1re oraison ou bien après toutes les commémoraisons? Jusqu'à présent, suivant l'usage du diocèse ainsi que tous les *Ordos* qui me sont tombés sous la main, j'ai toujours placé cette mémoire en premier lieu.

3° La faculté de fixer un *sedes propria* à une fête simple, perpétuellement empêchée par son occurrence avec un double de 1re classe, cette faculté, dis-je, peut-elle être donnée par l'Ordinaire, ou bien faut-il en faire la demande à la S. Congrégation des Rites?

4° De quelle couleur faut-il se servir dans la fête du T.-S. Rédempteur (23 octobre)? Est-ce blanc ou rouge? Les *Ordos* varient à ce sujet.

R. — Ad I. Non, on ne peut pas suivre absolument les anciens décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, ni les anciens liturgistes relativement aux doubles et semidoubles simplifiés. Il faut s'en tenir aux nouvelles rubriques du Bréviaire et du Missel.

D'après ces nouvelles rubriques, tous les offices doubles (excepté les docteurs) et semi-doubles sont absolument omis dans toutes les fêtes de première classe. Les rubriques du Bréviaire sont formelles :

« De festis duplicibus et semiduplicibus, quoties, juxta sequentem rubricam de Translatione festorum, reduci debent ad modum Simplicis, fit pariter commemoratio, ad instar diei octavæ et Dominicæ, in utrisque Vesperis et Laudibus, *prœterquam in omnibus duplicibus primæ classis...* » (Rubriques générales, titre IX *De Commemorationibus,* n. 7.)

Ainsi on fait la commémoraison des fêtes simplifiées dans *tous* les doubles de première classe, *in omnibus.* Par conséquent il faut abandonner l'opinion des liturgistes qui voulaient la mémoire des fêtes simplifiées aux fêtes de l'Ascension, de la Fête-Dieu, etc.

Il en est de même pour la neuvième leçon d'une fête simplifiée. On n'en dit pas la neuvième leçon si l'on n'en fait pas la mémoire. Cette conclusion était évidente. Mais les nouvelles rubriques prennent soin de le dire :

« ... Item de festo duplici aut semiduplici, *si fiat tanquam simplex,* legitur nona lectio composita ex omnibus Sancti lectionibus historicis secundi nocturni... » (Rubriques générales, titre XXVI, *De Lectionibus,* n. 3.)

Voilà pour le Bréviaire : aucune mémoire et aucune leçon d'une fête simplifiée dans les fêtes de première classe.

Doit-on suivre les mêmes règles pour la messe? Oui. Par conséquent, aucune mémoire dans les fêtes de première classe; mais on la fait aux doubles de seconde classe, même à la messe solennelle :

« Commemorationes in missis fiunt sicut in Officio. De festo duplici aut semiduplici, cujus facta est Commemoratio per modum Simplicis in Officio, etiam in missa fit commemoratio, non excepta missa solemni in festis duplicibus secundæ classis. » (Rubriques générales du Missel, titre VII, *De Commemorationibus,* n. 1.)

Toutefois, il faut excepter le dimanche des Rameaux et la Vigile de la Pentecôte. A la messe de ces deux jours, on ne fait pas la commémoraison d'une fête simplifiée, bien qu'on lui en ait donné une au Bréviaire :

«... Sed excepta Dominica Palmarum ac Vigilia Pentecostes. » (Même rubrique du Missel.)

Venons maintenant à votre seconde question.

Vous nous demandez s'il faut « complètement assimiler les fêtes doubles simplifiées avec les simples ordinaires. » Nous répondons : non. Les fêtes simplifiées sont plus privilégiées que les simples ordinaires, tant au Bréviaire qu'au Missel.

Ainsi au Bréviaire une fête simple qui coïncide avec une fête de seconde classe n'a pas de commémoraison aux premières vêpres, tandis qu'une fête simplifiée a toujours cette commémoraison.

Il y a également une différence aux secondes vêpres, car une fête simple n'a pas de secondes vêpres, tandis qu'une fête simplifiée en possède, et par conséquent doit avoir une mémoire, à moins qu'il n'y ait le lendemain une fête importante qui exclue la mémoire de la fête précédente; on sait qu'une fête semidouble simplifiée n'a pas de mémoire quand elle concourt avec une fête de seconde classe, et qu'une fête double simplifiée n'a pas non plus de mémoire quand elle concourt avec une fête de première classe.

A la messe, il y a également une différence, car, aux fêtes de seconde classe, une fête simple n'a pas de mémoire à une messe chantée, tandis qu'une fête simplifiée en a une, comme on peut le voir au Titre des Commémoraisons, n. 1, que nous avons reproduit ci-dessus.

Il faut donc établir une différence entre les fêtes simples et les fêtes simplifiées.

Ad II. L'usage que l'on suit dans votre diocèse aussi bien que dans tous les Ordos que vous avez vus, ne peut plus être suivi aujourd'hui, car en 1867 la Sacrée Congrégation des Rites décida que la mémoire de tous les Apôtres au 29 juin, et de tous les martyrs au 26 décembre, devait se faire après toutes les commémoraisons. La question fut posée par le Général de la Société du T.-S. Sacrement, au diocèse de Malines :

« Quæritur : an commemoratio omnium Apostolorum die 29 junii, et omnium Martyrum die 26 decembris, Indulto pro reductione festorum in territorio Gallicanæ Reipublicæ nos respiciat, qui utimur Calendario Orbis? Et quatenus affirmative: an dicta Commemoratio sit facienda immediate

post orationem festi diei, vel potius suo loco, v. g., post Dominicæ commemorationem si occurrat die 29 junii, et Octavæ Nativitatis die 26 decembris?

La Sacrée Congrégation répondit, 1° que ces commémoraisons regardaient les clercs même qui suivent le Calendrier de Rome, 2° qu'elles devaient se faire après les autres mémoires :

« Ad primam Dubii quæstionem, Affirmative; ad secundam vero, Negative ad primam partem, Affirmative ad secundam. Atque ita Sacra Congregatio rescripsit, et servari mandavit. Die 31 augusti 1867. »

Il y a donc lieu de réformer l'usage de votre église, et d'un grand nombre d'autres églises.

Ad III. Les fêtes simples ne peuvent pas se transférer, ni par conséquent se permuter. L'Ordinaire ne pourrait donc pas opérer cette translation fixe.

Mais la Sacrée Congrégation des rites le pourrait, et nous savons qu'en effet elle l'a opérée en plusieurs circonstances. Ainsi en 1735, dans la correction et approbation du Calendrier des franciscains, elle décreta que la fête de saint Théodore, perpétuellement empêchée par la Dédicace de la Basilique du Saint-Sauveur, serait permutée au 12 novembre pour ces religieux; et que la fête de saint Pontien empêchée par la fête de sainte Elisabeth de Hongrie serait permutée au 20 novembre.

Puisque la S. Congrégation peut opérer ces permutations par elle-même, il est à croire qu'elle pourrait accorder ce pouvoir à l'Ordinaire, à la condition d'observer les règles de la permutation. Elle vous l'accorderait d'autant plus facilement que les cas seraient les mêmes; car vous supposez que votre fête simple est perpétuellement empêchée par une fête de première classe; or c'était précisément le cas pour les franciscains, lesquels célébraient sous le grade de première classe les fêtes de la Basilique du Saint-Sauveur et de sainte Elisabeth de Hongrie.

Ad IV. On se sert de la couleur blanche à la fête du Saint-Rédempteur. Nous avons sous la main un grand nombre d'Ordos de la Ville-Eternelle; ils sont unanimes sur ce point.

Q. — Est-il vrai que la liturgie romaine défend de conserver le saint ciboire au tombeau le jeudi-saint?

R. — Nous ne connaissons aucune défense en cette matière, soit pour les petites églises, soit pour les grandes.

Et d'abord pour les petites églises, le *Memoriale rituum*, destiné aux petites églises, dit expressément qu'on porte le ciboire à l'autel du Sépulcre, derrière le calice qui contient la sainte Réserve :

Celebrans, facta genuflexione, ascendit altare, extrahit e tabernaculo pyxidem cum particulis; collocat eam super corporale, et genuflectit.

« Descendens, genuflectit in suppedaneo, et accipit a primo clerico velum pro humeris.

« Ascendit altare, genuflectit, et manibus velatis, accipit pyxidem, et præcedentibus clericis cum cereis ascensis, *portat pyxidem ad altare sepulchri*, et collocat super corporale, et postea genuflectit.

« Deinde descendens, genua flectit in suppedaneo, ubi per manus clerici deponit velum; iterum ascendit, et genuflectit, aperit capsulam, et *recondit in ea pyxidem*, retro calicem. » (Memoriale rituum, § III. De pyxidis asportatione.)

Quant aux grandes églises, il est préférable de porter le saint ciboire à un tabernacle différent de celui où est la sainte Réserve, dans la crainte qu'on ne soit obligé d'aller chercher le saint Viatique pour les malades et qu'on ne trouble ainsi les adorateurs. Voilà pourquoi la Sacrée Congrégation des Rites conseille de placer le saint ciboire dans une autre chapelle ou à la sacristie. C'est ce qui résulte des réponses données par la Sacrée Congrégation des Rites pour Lucques, le 15 mai 1745, n. 4170, et pour Goritz, le 4 mai 1877, n. 5691.

Q. — La confrérie du saint Rosaire était établie dans la chapelle de la Ste Vierge de l'église de ma paroisse. L'église a été reconstruite à une distance de 300 mètres environ, mais on a conservé, au moins en partie, la chapelle de la Ste Vierge de l'ancienne église, comme chapelle du cimetière.

La confrérie du Scapulaire était également établie dans cette chapelle.

1° Puis-je donner le scapulaire et recevoir des deux confréries dans l'église paroissiale?

2° Faut-il en recevoir dans la chapelle, reste de l'ancienne église?

3° Les confréries ont-elles été détruites par la destruction de l'ancienne église?

4° Les confréries seraient-elles transférées de droit dans la nouvelle église si les diplômes d'érection portaient seulement, comme cela arrive souvent, dans l'église paroissiale de...?

R. — Une confrérie est attachée à un autel plutôt qu'à une église. Dès lors, puisque, dans le cas, l'autel et la chapelle des confréries subsistent, il s'ensuit que ces confréries subsistent encore, mais qu'elles gardent leur siège dans la chapelle de l'ancienne église. C'est donc là que doivent avoir lieu les admissions.

Si l'autel des confréries avait été détruit en même temps que le reste de l'ancienne église, ces confréries auraient perdu leurs droits par défaut de siège. Auraient-elles été transférées de droit dans la nouvelle église bâtie à 300 mètres de l'ancienne?

Nous avons une décision récente de la Sacrée Congrégation des Indulgences, qui nous facilitera la solution. Elle fait mention d'ailleurs d'une autre décision plus ancienne sur la même question.

« Cum S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita in una Leodien. sub die 9 augustii 1843, sequentibus dubiis :

1° An cesset Indulgentia Confraternitatis SSmi Rosarii, vel aliæ Indulgentiæ, si nova ædificetur ecclesia *fere in loco* ubi vetus existebat? — 2° An cesset Indulgentia si nova ecclesia ædificetur in

cœmeterio, non in loco veteris ecclesiæ? — 3° An cesset Indulgentia si nova ædificetur ecclesia in alio loco, et non in cœmeterio veteris Ecclesiæ? Resolutionem dedisset :

Ad I^m^. Negative, dummodo sub eodem titulo ædificetur.

Ad II^m^. Affirmative.

Ad III^m^. Ut in secundo.

Dubitatur inde de vero et præciso sensu responsionis ad I^m^, præsertim circa verba *fere in loco.* Unde quæritur. :

An verba *fere in loco* ita accipienda sint, ut intelligantur de parva distantia a loco, puta quantum est jactum lapidis vel spatium viginti sive triginta passuum; aut contra an accipienda sint lato sensu, ut adverbium fere dicatur pro muris civitatis, vel confinio oppidi, paræciæ, etc.

Resp. : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam* [1]. »

En comparant ces deux décisions, nous arrivons aux deux conséquences suivantes :

1° Si l'on reconstruit une église à une trentaine de pas de son ancien emplacement, toutes les confréries qui se trouvaient dans l'ancienne église, se trouvent en fait et en droit transférées dans la nouvelle, sans qu'il y ait besoin d'aucune déclaration.

2° Il peut se faire que l'église nouvelle, tout en étant reconstruite dans le cimetière de l'ancienne, ne jouisse pas des indulgences de celle-ci, parce qu'il y aura une distance trop grande entre les deux. Quelle sera, au delà de trente pas, la limite précise, qu'il ne faudra pas dépasser, sous peine de perdre les Indulgences? Nous ne savons; mais nous regardons à peu près comme certain qu'à 300 mètres les indulgences ne seraient pas transférées.

Une confrérie n'est pas nécessairement et pour toujours attachée à l'église dans laquelle elle a été érigée. Elle peut quitter cette église pour s'établir ailleurs. « Confraternitates ab ecclesiis, in quibus reperiuntur erectæ et institutæ in ecclesiis regularium, » dit Ferraris [2]. L'annotateur ajoute : « Hæc vero translatio fieri nequit sine consensu majoris partis confratrum collegialiter præstito [3].

Il faut donc, pour transférer une confrérie d'une église à une autre, le consentement de la majorité des membres présents à une assemblée régulièrement convoquée. Ces réunions peuvent avoir lieu, sur la convocation du président de la confrérie, sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation épiscopale.

Lorsqu'une réunion a été légitimement annoncée, les décisions qui y sont prises sont valables, lors même que la majorité des membres inscrits ne seraient pas présents.

Le droit ne réclame aucune autre formalité pour la légitimité de cette translation.

[1] Décret du 29 mars 1886.
[2] V° *Confraternitas.* art. 1, n. 39.
[3] *Ibid.*, n. 57.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — 1° Une école communale de filles a-t-elle droit à des places gratuites dans son église paroissiale?

2° Une école libre dirigée par des religieuses qui retirent de bonnes rétributions mensuelles, sans charge d'élèves gratuites, a-t-elle droit, même pour les élèves pensionnaires et leurs maîtresses, à des places gratuites, alors que l'église est pauvre, que les enfants ne donnent jamais un sou aux quêtes faites pour les besoins de la paroisse et que les maîtresses ne rendent aucun service particulier à l'église?

3° Un père et son fils peuvent-ils, d'après le droit et les convenances, être membres du conseil de fabrique de la même paroisse?

R. — Ad I. et II. En principe, aucun paroissien quel qu'il soit, n'est légalement dispensé de payer à l'église le prix de sa chaise. Mais, dit M. de Champeaux *(Code des fabriques, tom.* II, *p. 212),* des exemptions peuvent être accordées par la fabrique, et généralement on les accorde indistinctement à toutes les écoles primaires communales, spécialement aux écoles dirigées par des religieux ou des religieuses. La raison de cette exemption spéciale accordée à ces derniers, est que les religieux et les religieuses, outre qu'ils concourent au même but que le prêtre par leur enseignement moral et religieux, rendent bien des petits services à l'église notamment pour le chant, pour les processions et les diverses cérémonies. Les religieuses en particulier se rendent utiles pour la décoration des autels, le blanchissage du linge fin etc. En outre, les enfants étant appelés fréquemment à l'église, le paiement de leurs chaises ou bancs deviendrait pour la plupart d'entre eux une charge trop onéreuse.

Mais enfin, dans l'hypothèse invraisemblable qu'aucun service direct n'est rendu à l'église par les instituteurs et institutrices, religieux ou religieuses, le droit des chaises est exigible en droit, et alors il est reçu partout que le tarif est considérablement diminué en leur faveur. Ordinairement on traite à forfait moyennant un petit abonnement. Ce dernier mode est toujours adopté quand il s'agit d'un pensionnat payant. La gratuité absolue pour ces derniers établissements serait une injustice vis-à-vis de la fabrique qui n'a pas le droit de faire des générosités aux personnes étrangères à la paroisse, et la plupart des pensionnaires sont dans ce cas.

En résumé, on ne doit d'exemption à personne, voilà le droit; mais, d'après l'usage et les convenances, on l'accorde aux écoles primaires communales comme une faveur faite à la commune ellemême. Aux écoles libres payantes et aux pensionnats, toujours en supposant l'absence de tout service rendu, on les traite avec douceur.

Ad III. L'article 14 du décret du 30 décembre 1809, aux termes duquel les parents et alliés, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du bureau, n'est pas applicable aux parents et alliés qui se-

raient élus simplement membres du conseil de fabrique.

Cette question a été ainsi décidée par l'avis ci-après du comité de l'intérieur du conseil d'Etat.

Lorsque deux parents ou alliés au degré prohibé ont été nommés membres d'un même bureau, si l'un d'eux vient à renoncer à son élection, ou donne sa démission, la nomination de l'autre ne peut être annulée. *(Arrêt du conseil d'Etat du 26 février et 9 mars 1832.)*

Sous l'ancien droit, le père, le fils, le gendre, le frère, le beau-frère, l'oncle et le neveu ne pouvaient être élus ensemble marguilliers. *(Arrêt du Parlement du 30 mai 1718 rendu pour la paroisse Ste-Marguerite de Paris.*

AVIS du *comité de l'intérieur* et du *commerce du conseil d'Etat du 21 mai 1828.*

Les membres du Conseil du Roi, composant le comité de l'intérieur et du commerce, qui sur le renvoi ordonné par Son Excellence le ministre des affaires ecclésiastiques, ont pris connaissance d'un rapport tendant à leur demander leur avis sur l'interprétation de l'art. 14 du décret du 30 décembre 1809;

« Considérant que ce décret est divisé en deux sections bien distinctes, dont la première traite du conseil de fabrique, et la deuxième du bureau des marguilliers;

« Que l'article 14, placé sous le paradigme 1er de la seconde section, s'applique évidemment à la composition du bureau des marguilliers et non à celle du conseil de fabrique;

« Que pour ce dernier aucune exclusion formelle n'a été prononcée, et qu'en effet les inconvénients résultant de la parenté y sont moins importants que dans le bureau des marguilliers;

« Sont d'avis :

« Que l'art. 14 du décret du 30 décembre 1809 ne s'applique qu'aux marguilliers, et que, par conséquent, dans le cas dont il s'agit, l'arrêté du préfet de la Vendée, qui révoque un membre du conseil de fabrique, doit être annulé. »

Donc, en droit, le père et le fils peuvent être membres du même conseil de fabrique, mais non du même bureau des marguilliers.

En est-il de même au point de vue des convenances ? Tel n'est pas notre avis. A moins de se trouver dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, c'est-à-dire dans l'impossibilité d'agir autrement, nous pensons qu'il faut éviter d'avoir dans le même conseil le père et le fils. L'indépendance du fils peut être gênée par la présence de son père dans une délibération. Le désaccord entr'eux peut facilement engendrer des dissensions au moins pénibles, et leur accord trop parfait peut amoindrir l'impartialité nécessaire à chacun.

Q. — En vertu de titres parfaitement en règle, et d'après un usage immémorial, le presbytère de X. avait droit à une part de coupe affouagère. Mais qu'est cela pour un maire radical ? Le bois appartient à la commune ; donc le maire peut en disposer à sa guise, retirer à l'un, donner à l'autre, sans autre loi que son caprice.

Cette conduite du maire est-elle passible d'une poursuite judiciaire, et le curé peut-il le poursuivre sans avoir besoin de se faire autoriser à plaider ?

R. — Le bois provenant d'une coupe affouagère et attribué au presbytère, en vertu de titres réels et de l'usage, constitue un revenu pour le titulaire de la cure. Par conséquent, ce dernier peut en poursuivre la délivrance et exercer toutes actions y relatives, sans avoir à se pourvoir d'une autorisation de plaider, nécessaire seulement quand il s'agit des droits fonciers de la cure.

Le fait du maire radical dont il est ici question constitue une faute personnelle, à raison de laquelle le curé peut le poursuivre en dommages-intérêts.

Cela résulte d'un arrêt de la cour de Rouen, du 16 février 1883. Il résulte également du même arrêt que, lors même que le maire aurait demandé la distraction de cette servitude d'affouage au profit de la commune, cette demande de distraction ne pourrait être accueillie, et ne serait pas de nature à déterminer le tribunal, saisi de la demande en dommages-intérêts formée par le curé, à se déclarer incompétent pour statuer sur cette demande.

Voici le texte de l'arrêt :

La Cour, etc. ;

Attendu que le jugement dont est appel, après avoir statué contradictoirement sur les exceptions multiples opposées par Auger et Leroy à l'action de l'abbé Plaisant et les avoir rejetées, a condamné par défaut les deux défendeurs solidairement en 500 francs de dommages-intérêts chacun ;

Que, devant la Cour, Auger et Leroy ne reproduisent pas les exceptions et fins de non recevoir par eux soulevées en première instance ; qu'ils déclarent même accepter le principe des condamnations prononcées contre eux, et qu'ils offrent sur la barre une somme de 66 fr. 50 pour la valeur du bois appartenant à l'abbé Plaisant, et qu'ils ont indûment aliéné en 1881 ;

Qu'à bon droit cette offre a été refusée comme insuffisante ;

Attendu, en effet, que c'est par un acte de témérité excessive, par une main-mise illicite, que le maire Auger, agissant de concert avec le syndic Leroy, s'est emparé des bois délivrés pour le presbytère et les a fait vendre;

Que l'excuse de bonne foi est absolument inadmissible, car le maire ne pouvait ignorer que le curé, comme habitant le presbytère, avait un droit incontestable et jusque-là incontesté à l'affouage, et que la délivrance d'une certaine part de bois était faite pour son compte et en son nom ; que vendre ce bois, c'était donc disposer de la chose d'autrui et en disposer en commettant un délit forestier, puisque l'article 83 du code forestier défend de vendre les bois délivrés aux usagers, sous peine d'une amende de 10 à 100 francs ;

Que le maire n'a pu, d'ailleurs, se méprendre

sur la portée de la délibération du conseil municipal tendant à obtenir les autorisations nécessaires pour aliéner au profit de la commune le droit d'usage attaché au presbytère; qu'il n'a pu évidemment comprendre que cette délibération lui donnait le droit, alors qu'aucune autorisation n'était intervenue et n'était même pas encore demandée, de confisquer provisoirement le droit d'usage du presbytère;

Attendu que le préjudice causé par ce fait illicite des appelants, doit être complètement réparé par ceux-ci; qu'on ne saurait admettre comme réparation suffisante l'allocation de la somme produite par une vente opérée dans les conditions irrégulières où celle-ci s'est faite; que si les dommages-intérêts doivent être d'un chiffre inférieur à celui qui a été alloué par défaut, ils doivent être notablement supérieurs à la somme offerte; que la Cour possède les éléments nécessaires pour les déterminer;

Attendu que, malgré l'action intentée par l'intimé et la solution que lui a donnée le tribunal de Neufchâtel, les mêmes appelants firent encore vendre les bois délivrés pour 1882;

Que Leroy et Auger ont offert pour ce fait sur la barre de la cour une somme de 142 francs; que, bien que le jugement dont est appel n'ait pas porté sur ce nouvel excès de pouvoir, l'intimé a consenti à accepter cette somme sans nouvelle instance;

Par ces motifs :

La Cour, parties ouïes, et M. l'Avocat général entendu :

Met l'appellation au néant, confirme en principe le jugement dont est appel; déclare insuffisantes les offres faites par les appelants; réduit, toutefois, à 300 francs les dommages-intérêts prononcés par le jugement solidairement contre chacun des deux appelants Auger et Leroy au profit de l'abbé Plaisant pour la vente faite, en 1881, de ses bois d'affouage;

Les condamne, en outre, à payer au même abbé Plaisant 142 francs pour la vente des bois faite en 1882;

Les condamne, enfin, sous la même solidarité aux dépens et à l'amende.

Le tribunal civil de Neufchâtel avait porté un jugement analogue le 31 août 1882; nous sommes convaincu que le maire serait condamné à la prison, si l'on s'adressait au tribunal correctionnel.

Q. — Je suis desservant de la paroisse d'Est..., et Mgr l'évêque m'a confié le service d'une succursale voisine vacante. Puis-je légalement être soumis à la contribution des portes et fenêtres pour les deux presbytères dont j'ai la jouissance, aux termes de la loi?

R. — Pour la dixième fois, nous répondons : Non. Les curés et desservants ne sont tenus de payer l'impôt des portes et fenêtres que des presbytères *servant à leur habitation personnelle,* comme le porte expressément l'article 27 de la loi du 21 avril 1832, ainsi conçu :

« Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les « employés civils et militaires, logés gratuitement « dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux « départements, aux arrondissements, aux com« munes ou aux hospices, seront imposés nomi« nativement pour les portes et fenêtres des par« ties de ces bâtiments servant à leur habitation « personnelle. »

Le conseil d'Etat s'est prononcé dans ce sens, par l'arrêt suivant du 22 juin 1848 :

Le conseil d'Etat, etc.;

Vu la requête présentée par le sieur Renard, curé-desservant de Riencourt, ladite requête tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, du 19 novembre 1846, qui a maintenu la taxe des portes et fenêtres ouvertes, au nom de ce contribuable, pour 1846, dans le rôle de Ribeaucourt, à raison des ouvertures du presbytère de cette commune;

Vu les lois des 4 frimaire an VII et 21 avril 1832;

Considérant que les ecclésiastiques logés gratuitement dans les propriétés communales servant de presbytères, ne sont imposables à la contribution des portes et fenêtres que pour la partie desdits presbytères servant à leur habitation personnelle;

Qu'il résulte de l'instruction que le sieur Renard dessert à la fois les communes de Riencourt et de Ribeaucourt; qu'il a son domicile dans la première de ces communes, et que le presbytère de Ribeaucourt ne sert pas à son habitation personnelle; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a maintenu le requérant au rôle de la contribution des portes et fenêtres de ladite commune, arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meuse, du 19 novembre 1846, est annulé.

Art. 2. — Décharge est accordée au sieur Renard de la contribution des portes et fenêtres, à laquelle il a été imposé, en 1846, dans la commune de Ribeaucourt, pour les ouvertures du presbytère de ladite commune.

Q. — L'essai de mobilisation qui vient d'être fait dans notre région a porté de grands dommages à plusieurs propriétés privées, entr'autres à un champ de luzerne attenant à mon presbytère et dont j'ai la jouissance en vertu d'une délibération régulière du conseil municipal approuvée par l'administration supérieure. N'ai-je pas droit à une indemnité ? Si des indemnités sont dues, dans quelles conditions sont-elles réglées ?

R. — Certainement, des dommages-intérêts sont dus pour tous les dégâts produits par l'armée soit pendant l'essai de mobilisation soit pendant les grandes manœuvres. Nous regrettons que cette question nous soit posée un peu tard pour que la réponse arrive en temps utile. Si elle ne sert pas pour cette année, elle pourra servir dans d'autres circonstances; c'est pourquoi nous la donnons sans hésiter.

Le mode d'évaluation et de paiement de ces dommages a été déterminé par la circulaire ministérielle du 8 juin 1882, le titre IX du décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, et les articles 26 à 28 de la dite loi.

Voici d'abord les articles du décret qui intéressent à la fois les maires et les particuliers :

Art. 107. — Le maire de la commune dont le territoire peut être occupé ou traversé par les grandes manœuvres en est informé par le préfet.

Il fait immédiatement publier et afficher dans sa commune l'époque et la durée des manœuvres.

Il invite les propriétaires de vignes ou de terrains ensemencés ou non récoltés à les indiquer par un signe apparent.

Il prévient les habitants que ceux qui subiraient des dommages par suite des manœuvres doivent, sous peine de déchéance, déposer leurs réclamations à la mairie dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

L'art. 108 règle la composition des commissions d'indemnité.

Art. 109. — Au fur et à mesure de l'exécution des manœuvres, elle (la commission) se rend successivement dans les localités qui ont été traversées ou occupées, en prévenant à l'avance les maires du moment de son passage.

Les maires préviennent les intéressés et remettent à la commission un état individuel mentionnant la date de la réclamation, la nature du dommage et la somme réclamée.

Art. 110. — La commission, après avoir entendu les observations des maires et des réclamants, fixe le chiffre des indemnités à allouer et en dresse l'état.

Si les intéressés présents acceptent cette fixation, ils reçoivent immédiatement le montant de l'indemnité sur leur émargement.

Art. 111. — Si l'allocation n'est pas acceptée séance tenante, la commission insère dans son procès-verbal les renseignements nécessaires pour apprécier la nature et l'étendue du dommage.

Un extrait du procès-verbal est, en cas de contestation, remis au juge de paix ou au tribunal chargé de statuer sur les réclamations.

Art. 112. — L'état des indemnités qui n'ont pas été acceptées séance tenante est remis au maire de la commune, qui, par une notification administrative, met immédiatement les propriétaires en demeure de les accepter ou de les refuser dans un délai de quinze jours.

Les refus, déposés par écrit et motivés, sont annexés au procès-verbal.

Art. 113. — A l'expiration du délai de quinze jours, le maire consigne sur l'état qui lui a été remis par la commission les réponses qu'il a reçues et le transmet ensuite au fonctionnaire de l'intendance militaire, président de la commission, qui assure le paiement des indemnités qui n'ont pas été refusées.

L'art. 114 abroge les dispositions des règlements antérieurs contraires au décret ci-dessus.

Quant au règlement des indemnités refusées, il s'opère dans les conditions déterminées par les art. 26, 27 et 28 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires. Voici le texte de ces articles :

Art. 26. — Dans les trois jours de la proposition de la commission, les décisions de l'autorité militaire sont adressées au maire et notifiées administrativement par lui à chacun des intéressés ou à leur résidence habituelle, dans les vingt-quatre heures de la réception.

Dans un délai de quinze jours, à partir de cette notification, ceux-ci doivent faire connaître au maire s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est faite.

Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives. Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée.

Il est transmis par le maire au juge de paix du canton, qui en donne connaissance à l'autorité militaire et envoie de simples avertissements sans frais, pour une date aussi prochaine que possible, à l'autorité militaire et au réclamant.

En cas de non-conciliation, il peut prononcer immédiatement ou ajourner les parties pour être jugées dans le plus bref délai.

Il statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de 200 fr. inclusivement, et en premier ressort jusqu'à 1,500 fr. inclusivement. Au-dessus de ce chiffre, l'affaire sera portée devant le tribunal de première instance.

Dans tous les cas, le jugement sera rendu en matière sommaire.

Art. 27. — Après l'expiration du délai fixé par le deuxième paragraphe de l'article précédent, le maire dresse l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés.

Le montant des allocations portées sur ce tableau est mandaté collectivement, au nom de la commune, par les soins de l'intendance.

Le mandat doit être payé comptant.

En temps de guerre, le paiement peut être fait en bons du Trésor, portant intérêt à cinq pour cent du jour de la livraison.

Art. 28. — Aussitôt après le paiement du mandat ou l'échéance du bon du Trésor, le maire est tenu de mandater, et le receveur municipal est tenu de payer à chaque indemnitaire la somme qui lui revient.

Ajoutons que, dans les affaires en conciliation, l'intendant militaire ou, à son défaut, le fonctionnaire de l'intendance qui a présidé la commission d'expertise, a qualité pour transiger dans les limites qu'il juge convenables. Dans le cas où l'affaire n'aboutirait pas en conciliation et si elle devait être appelée devant le tribunal de première instance, l'intendant constituerait avoué, au nom du département de la guerre.

COURRIER DE L'UTILE

QUESTIONS ET RÉPONSES

Q. — Avant de faire la cueillette de ma treille, j'ai pensé à vous demander la recette pour conserver les raisins frais jusqu'au printemps après la vendange. Jusqu'ici, comme tout le monde, je suspendais mes raisins, par un fil, à des lattes elles-mêmes suspendues aux plafonds. Mais après quelques jours, et surtout quelques semaines, mes raisins, tout en restant bons, étaient ramollis, ridés, flétris ; tandis que chez un voisin, qui n'a jamais voulu me donner sa recette, les raisins servis durant tout l'hiver étaient aussi fermes et aussi frais que si on venait de les détacher du cep ?

R. — Employez le moyen suivant et vous pourrez servir à votre voisin, jusqu'au mois de mai, des raisins aussi frais et aussi fermes que les siens.

Pour les conserver, il faut choisir de préférence les raisins des étages supérieurs du cep ou de la treille. On profite, pour la cueillette, d'un beau temps : un ciel légèrement couvert, est favorable ; il faut éviter les jours où il n'y a pas de rosée. On coupe les raisins les plus beaux comme volume et comme grains, et on leur laisse un bout de sarment, ayant trois yeux sous la grappe et deux yeux au-dessus. On enlève les feuilles avec précaution et on les place dans de grands paniers avec les fruits, pour transporter ceux-ci sans causer aucune pression ni blessure aux grains.

Au fruitier, chaque sarment est plongé, par le gros bout, dans une petite fiole allongée, de la contenance de 125 grammes d'eau. La portion qui trempe dans l'eau doit être de 7 à 11 centimètres. L'eau a été mise dans la fiole deux ou trois jours à l'avance, et dans cette eau on a jeté une cuillerée à café de charbon de bois en poudre afin d'empêcher sa corruption. Les fioles sont ensuite suspendues à une ligne de clous, au moyen d'un fil de fer placé au goulot. Il ne faut jamais les remuer.

Le fruitier ne doit être ni trop humide ni trop sec ; il faut faire en sorte que le thermomètre n'y descende jamais plus bas que 1 degré au-dessus de zéro ; il doit être presque obscur et n'être ouvert que le moins possible, seulement pour y pénétrer de temps en temps afin d'enlever aux grappes les grains pourris et altérés.

Il n'est pas nécessaire de changer l'eau des fioles, qui baisse tout au plus de 5 à 6 centimètres d'octobre à mai.

Au lieu de se servir de fioles, on peut faire usage d'un grand vase, auquel ont été pratiqués plusieurs trous dans lesquels on plonge le sarment qui porte le raisin. Ces vases, en terre cuite ou en zinc, se trouvent dans le commerce.

On peut encore construire un tuyau en zinc, demi-circulaire, percé de deux ou trois rangées de trous, où l'on plonge la branche du cep porteur de grappes. Un tuyau en terre cuite vaudrait encore mieux. A l'une des extrémités du tuyau, un entonnoir peut être adapté pour verser l'eau, et, à l'autre extrémité, un robinet pour la faire écouler. Dans ce cas, il est inutile de mettre dans l'eau de la poussière de charbon, le changement de l'eau de temps à autre devant suffire et étant même préférable.

Q. — Est-il vrai que le lait de beurre soit une boisson hygiénique que l'on pourrait utiliser mieux qu'on ne le fait, car à peu près partout on ne s'en sert que pour la pâtée des porcs ?

R. — Le lait de beurre, ou liquide qui reste après que l'on a retiré, par le battage, le beurre de la crême, est le cérum du lait privé de sa matière grasse et contenant en suspension une certaine quantité de matière caséeuse.

Ce liquide jouit d'un pouvoir nutritif très marqué, puisque ce n'est, par le fait, qu'une sorte de fromage liquide. Il peut donc servir d'aliment reconstituant et même unique pour les phthisiques, les dyspeptiques et les convalescents.

Des cures au lait de beurre ont été instituées à Chars-en-Vexain, il y a quelques années, et sont, depuis, dit-on, fort suivies.

En Angleterre, le docteur Domkins a employé le lait écrémé comme aliment pour les diabétiques, et il a obtenu beaucoup de succès de ce mode de traitement ; car la grande difficulté, on le sait, consiste à trouver, pour les diabétiques, un aliment azoté qui ne fatigue pas l'estomac et ne fournisse pas de glucose.

Mais une propriété toute nouvelle a été reconnue au lait de beurre. Il paraît que l'usage de cette substance supprime complètement le sentiment de la soif. On n'éprouve plus, dit-on, après son usage, le besoin de boire aucun liquide.

Si vous avez quelque ivrogne à convertir, essayez-en.

Q. — Vous nous avez parlé, l'année dernière, d'une machine à tubes remplis de différentes substances chimiques, servant à des inhalations qui augmentent l'étendue et la force de la voix, guérissent ses extinctions, etc. C'est très beau, mais cela ne peut guère être pratique que pour les grosses bourses, et dans les grandes villes où des spécialistes peuvent fournir la machine et diriger le traitement. Ne pourriez-vous pas nous donner quelques recettes plus pratiques : cela serait utile à beaucoup, car la voix est chose bien nécessaire au ministère du prêtre. Personnellement, je suis atteint d'une véritable extinction pour le moindre chaud et froid, la moindre fatigue, surtout après les longues séances du confessionnal, où la parole à voix basse m'irrite plus la gorge qu'un sermon ?

R. — Voici une potion que l'on dit très efficace : Eau, 100 grammes ; sirop de fleurs d'orangers, 60 grammes ; acide nitrique, 12 gouttes.

Une cuillerée de cette limonade fait disparaître les enrouements accidentels. Son usage les prévient et raffermit les cordes vocales.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 28 septembris 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Son rédacteur en chef, M. André Barbes, est un de nos écrivains les plus militants, les plus méritants, les plus littéraires. Avant de venir au *Paysan* et à *la Campagne*; il était à l'*Univers* et au *Clairon*, ce qui suffirait à indiquer la netteté de ses convictions et la valeur de son talent. Par sa naissance, par sa famille, par ses amitiés, par sa vie même — il partage son temps entre sa commune dont il est le maire *élu*, et Paris où la politique et les bibliothèques l'attirent — André Barbes est un enfant de la campagne. Il l'aime comme on aime son berceau et son foyer; il sait quelles erreurs ont cours parmi ses camarades d'enfance et ses *administrés*, qui les *pipe* et comment, la bonne manière de leur parler, l'argument qui les touche; et c'est dans le *Paysan*, (maintenant *la Campagne*) qu'il a écrit ces causeries vécues, si simples et si verveuses, sur les vertus et les travers de la campagne, et où il fait si naturellement parler les hommes de sens et les hommes de *blague*, ceux-ci battus à plate couture par ceux-là; — causeries qui ont été réunies depuis dans ce charmant volume : *la politique d'un villageois* [1].

La plume d'André Barbes est chaude comme sa parole. Qu'on le lise quand il écrit, qu'on l'écoute quand il parle, il faut subir l'entraînement et le charme de sa nature brillante, joyeuse, chevaleresque, loyale. On se souvient de la crânerie avec laquelle, ces années dernières, il se rendait aux réunions parisiennes les plus radicales et les plus surchauffées, montait à la tribune, et forçait l'attention et le respect des foules ouvrières qu'il heurtait de plein front.

D'autres rédacteurs expérimentés et cotés suivent ce chef et le complètent : et si nous ne pouvons, dans cette note hâtive et sommaire, les nommer tous, nous citerons encore, à cause de son mérite particulier, M. Urbain Guérin, qui traite dans *la Campagne*, comme il le fait dans l'*Univers*, avec autant d'érudition que de sens pratique et de clarté, les questions d'économie sociale les plus pressantes.

J'ai parlé de la rédaction du journal avant d'indiquer son programme, parce que j'avais à citer des noms qui sont eux-mêmes un programme.

En deux mots, *la Campagne* est, en religion, catholique sans restriction et sans addition; et, en politique, *monarchiste*.

Mais elle est avant tout *catholique;* puis, au second plan, elle traite les questions *utiles :* questions d'économie sociale, d'économie domestique, d'agriculture, de commerce, de savoir-faire à la maison, au cellier, à l'étable, dans les champs, au jardin, à l'atelier, etc.; la politique pure ne vient qu'au troisième plan, dans des résumés qui ne touchent qu'aux questions intéressantes, moralement ou matériellement, pour le public spécial d'agriculteurs, d'ouvriers, de petits rentiers, qu'elle a surtout en vue.

Elle s'arrête autant qu'il le faut à la réfutation des calomnies et des mensonges de la mauvaise presse quotidienne, qu'il s'agisse d'histoire générale ou de chronique contemporaine, et les articles qu'elle leur consacre sont en même temps suffisants et courts, simples et virulents.

Une ou deux colonnes, rédigées sur documents authentiques et spéciaux, donnent, chaque semaine, des renseignements précieux sur l'état des récoltes et le mouvement et les prix des marchés dans nos différentes régions.

De petites nouvelles actuelles, amusantes, édifiantes, intéressantes, instructives, lestement contées, y remplacent les longs, lourds et fastidieux feuilletons.

Ajoutons que chaque numéro est illustré de jolies gravures se rapportant au texte qu'elles traduisent, expliquent et complètent.

Enfin, hommes et enfants, femmes et jeunes filles, peuvent également profiter, s'instruire et se récréer à cette lecture.

Le journal paraît une fois par semaine et se distribue partout le dimanche, c'est-à-dire le jour qui laisse aux agriculteurs et aux ouvriers le temps de lire.

Le prix d'abonnement n'est que de quatre francs, et encore est-il remboursé par les primes en bons livres ou objets utiles que le journal offre de temps en temps à ses abonnés.

C'est dans toute la sincérité de notre conviction et avec l'unique et fervent souci du bien que nous recommandons cette feuille.

Abonnez-vous personnellement, chers confrères, si vos ressources vous le permettent; et quatre francs sont peu de chose. Vous le lirez, vous le prêterez, vous le commenterez.

Recommandez-le aux familles chrétiennes qui acceptent vos bons conseils.

Surtout, — et ceci vous ne pouvez le refuser puisqu'il ne vous en coûtera qu'une lettre — envoyez aux bureaux du journal, voisins des nôtres dans la même maison, 76, rue des Saints-Pères, envoyez l'adresse de ceux de vos paroissiens qui, à votre sens, pourraient, après essai, prendre un abonnement aussi fructueux que peu dispendieux : le journal sera servi gratuitement pendant un mois à ces adresses.

Et permettez-nous d'appuyer près de vous notre conseil et notre appel par une citation prise dans un livre récent, qui fait en ce moment du bruit parce que l'esprit satanique qu'il vise est bien touché; livre qui, quoique court, est très fort et a fait et fera certainement beaucoup de bien; livre auquel l'autorité romaine a donné la plus affirmative et la plus élogieuse sanction. Dans ce livre : LE LIBÉRALISME EST UN PÉCHÉ, QUESTIONS BRULANTES, Dom Félix Sarda y Salvany, cherchant et étudiant les *remèdes les plus efficaces et les plus opportuns* contre le mal contemporain, en signale trois : 1° l'organisation, dans chaque localité, de tous les bons catholiques, qu'ils soient nombreux ou non; 2° *les bons journaux;* 3° l'école catholique. Et voici ce qu'il dit pour les bons journaux :

« Choisissez parmi les bons journaux celui qui « est le meilleur et qui s'adapte le mieux aux be- « soins et à l'intelligence des personnes qui vous « entourent. Lisez-le, mais ne vous contentez pas « de cela; donnez-le à lire, expliquez-le, commen- « tez-le, qu'il soit votre base d'opération. *Faites- « vous correspondant de son administration; « occupez-vous de lui trouver des abonnés et de « lui adresser les demandes d'abonnement; fa- « cilitez aux pauvres artisans et aux cultiva- « teurs cette opération, la plus ennuyeuse de tou- « tes pour eux.* Donnez ce journal aux jeunes « gens qui commencent leur carrière; vantez sa « forme littéraire, son style académique, sa verve « et ses bons mots. Ils commenceront par goûter la « sauce et finiront par manger le poisson. C'EST « AINSI QUE TRAVAILLE L'IMPIÉTÉ, *ainsi que nous « devons travailler nous-mêmes.* Un bon journal « est une nécessité en ce siècle. Que l'on dise tout « ce que l'on voudra de ses inconvénients, ils n'é- « galeront jamais ses avantages et ses bienfaits. »

[1] Un très joli volume in-12 de 290 pages, qu'il faudrait mettre dans toutes les bibliothèques paroissiales. Prix : 2 francs.